



Nice, le 05 JAN. 2021

**ARRÊTÉ N° 537**  
**de mise en demeure à l'encontre de la société BERMONT & Fils**  
**pour sa carrière située au lieu-dit « Le Vescorn »**  
**dans les communes de Massoins et Tournefort**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et L.172-1,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16413 du 20 juillet 2020 encadrant l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Le Vescorn » et des installations connexes, dans les communes de Massoins et Tournefort,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020\_450 du 13 novembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 1<sup>er</sup> octobre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société BERMONT & Fils, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les réponses formulées par l'exploitant par courrier 25 novembre 2020 à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces réponses par l'inspection des installations classées,

**Considérant** que l'inspection des installations classées constate dans son rapport du 13 novembre 2020 les faits suivants :

- le cirque Est a été surcreusé par rapport au dimensionnement défini dans le dossier ROVONCULTS n° 11.18 ROV215 et ses addenda,
- que ce constat constitue un écart aux dispositions de l'article 2.3.6.4.2 de l'arrêté susvisé du 20 juillet 2020,
- les pelles mécaniques sur le haut de la carrière sont ravitaillées en bord à bord sur le site de la carrière,
- que ce constat constitue un écart aux prescriptions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral précité,

**Considérant** qu'à l'issue de son analyse des observations de l'exploitant, l'inspection des installations classées estime qu'une prolongation des délais impartis aux articles 1 et 2 du projet d'arrêté joint au rapport du 13 novembre 2020 peut être octroyée,

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité

*administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »,*

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1

La société BERMONT & Fils dont le siège social est situé RD 6202 – La Manda – 06670 Colomars, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Le Vescorn » dans les communes de Massoins et Tournefort, est mise en demeure de respecter l'article 2.3.6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 16413 du 20 juillet 2020 prescrivant :

*« Dans la zone D, l'objectif à atteindre pour l'exposition aux trajectoires de chute de blocs isolés des différentes zones de la carrière est fixé à une probabilité inférieure à  $10^{-4}$  soit un aléa de niveau très faible. Pour cela, l'exploitant réalise et entretient les ouvrages suivants :*

*a) Les ouvrages de sécurisation (fosses, cirque Est et merlons) sont dimensionnés (longueur, largeur, profondeur) conformément au plan intitulé « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000<sup>ème</sup> » joint en annexe 2 du présent arrêté et respectent les 11 coupes verticales E1 à E11 (dossier ROVONCULTS n°11.18 ROV215 et ses addenda),*

*b) Les fosses sont entretenues et purgées afin de maintenir leurs dimensions et préserver leurs caractéristiques de protection. »*

Pour ce faire, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées un porter à connaissance (PAC) conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avant le 26 février 2021. Ce PAC justifiera les raisons ayant conduit à modifier les caractéristiques des ouvrages de sécurisation et l'absence de risques supplémentaires vis à vis des mouvements du versant. Il devra avoir été expertisé par un tiers expert indépendant choisi en accord avec l'inspection.

### Article 2

La société BERMONT & Fils est mise en demeure de respecter l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 16413 du 20 juillet 2020 prescrivant :

*« L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière. »*

en déposant le justificatif du moyen utilisé pour atteindre l'objectif de non pollution des sols sous forme de porter à connaissance, avant le 26 février 2021.

### Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais impartis, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, pourront être arrêtées.

### Article 4 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société BERMONT & Fils par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de Massoins et Tournefort,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**